

**Arrêté du président portant délégation de fonction  
au huitième vice-président**

**Le président,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10 ;

**Considérant** que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2026, constatant l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 15 avril 2026, délégation de fonction est donnée à M. Thierry Boulin, huitième vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes, **concernant les communes landaises** du territoire :

- Suivi des dossiers relevant de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) : suivi de l'activité des syndicats de rivières (réunions, programmation des travaux), suivi de la procédure de classement des systèmes d'endiguement et des dossiers afférents.
- Suivi de la gestion de la compétence eau potable et assainissement auprès des syndicats délégataires (réunions, programmation des travaux).
- Supervision de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

**Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

**Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la communauté d'Aire sur l'Adour, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

**Fait à Aire sur l'Adour, le 14 avril 2026**

**Le président,**